



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-475/11 Kostas Konstantinides

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Berufsgericht für Heilberufe bei dem Verwaltungsgericht Gießen)

«Libre prestation de services médicaux — Prestataire se déplaçant dans un autre État membre afin de fournir le service — Applicabilité des règles déontologiques de l'État membre d'accueil et, notamment, de celles relatives aux honoraires et à la publicité»

Sommaire – Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 12 septembre 2013

1. *Libre prestation des services — Restrictions — Prestations médicales — Reconnaissance des qualifications professionnelles — Directive 2005/36, article 5 — Champ d'application — Règles de conduite relatives aux honoraires et à la publicité — Exclusion — Applicabilité des seules règles ayant un rapport direct avec l'exercice de l'art médical et la protection du patient*

(Art. 56 TFUE; directive du Parlement européen et du Conseil 2005/36, art. 5, § 3)

2. *Questions préjudicielles — Compétence de la Cour — Identification des éléments de droit de l'Union pertinents — Reformulation des questions — Fourniture à la juridiction de renvoi de tous les éléments d'interprétation relevant du droit de l'Union*

(Art. 267 TFUE)

3. *Libre prestation des services — Restrictions — Interdiction — Portée*

(Art. 56 TFUE)

4. *Libre prestation des services — Restrictions — Services médicaux — Applicabilité aux prestataires établis dans d'autres États membres de règles de conduite relatives aux honoraires et à la publicité — Appréciation par le juge national — Éléments à prendre en considération — Justification par des raisons impérieuses d'intérêt général et dans le respect des principes de proportionnalité et de non-discrimination*

(Art. 56 TFUE)

5. *Questions préjudicielles — Recevabilité — Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire*

(Art. 267 TFUE)

6. *Libre prestation des services — Restrictions — Services médicaux — Reconnaissance des qualifications professionnelles — Directive 2005/36, article 6 — Obligation d'un prestataire établi dans un autre État membre de se soumettre aux règles de conduite et aux procédures disciplinaires de l'État membre d'accueil — Absence*

[Directive du Parlement européen et du Conseil 2005/36, art. 6, a), et 5, § 3]

1. L'article 5, paragraphe 3, de la directive 2005/36, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, doit être interprété en ce sens que ne relèvent pas de son champ d'application des règles figurant dans le code de déontologie médicale d'un État fédéré d'un État membre selon lesquelles, d'une part, les honoraires doivent être appropriés et, sous réserve de dispositions légales contraires, être calculés sur la base de la classification tarifaire officielle des actes médicaux, et, d'autre part, il est interdit aux médecins d'effectuer toute publicité contraire à l'éthique professionnelle.

En effet, il ressort de l'objet et de la finalité, ainsi que de l'économie générale de la directive 2005/36 que seules sont couvertes par son article 5, paragraphe 3, celles des règles de conduite professionnelle qui sont en rapport direct avec l'exercice même de l'art médical et dont le non-respect porte atteinte à la protection du patient.

Toutefois, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si les règles relatives aux honoraires et à la publicité constituent une restriction, au sens de l'article 56 TFUE, et dans l'affirmative, si elles poursuivent un objectif d'intérêt général, sont propres à garantir la réalisation de celui-ci et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

(cf. points 36, 39, 40, 41, 53, disp. 1)

2. Voir le texte de la décision.

(cf. point 42)

3. Voir le texte de la décision.

(cf. points 44, 45, 47)

4. Des règles figurant dans le code de déontologie médicale d'un État fédéré d'un État membre qui, d'une part, prévoient que les honoraires doivent être appropriés et, sous réserve de dispositions légales contraires, être calculés sur la base de la classification tarifaire officielle des actes médicaux, et, d'autre part, interdisent aux médecins d'effectuer toute publicité contraire à l'éthique professionnelle, sont susceptibles, à certaines conditions, de constituer une restriction à la libre prestation de services au sens de l'article 56 TFUE.

À cet égard, si l'existence d'une restriction au sens du traité ne saurait être déduite du seul fait que les médecins établis dans des États membres autres que l'État membre d'accueil doivent, pour le calcul de leurs honoraires pour des prestations fournies sur leur territoire se soumettre aux règles applicables sur ce territoire, toutefois, en l'absence de toute flexibilité, l'application d'une réglementation concernant le calcul des honoraires, qui serait susceptible d'avoir un effet dissuasif à l'égard des médecins d'autres États membres, serait constitutive d'une restriction au sens du traité, restriction éventuellement justifiée par un objectif ou une raison impérieuse d'intérêt général comme la protection de la vie et de la santé des personnes. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si cette réglementation répond véritablement au souci d'atteindre l'objectif poursuivi de manière cohérente et systématique. L'analyse de la proportionnalité exige de tenir compte notamment de la sévérité de la sanction envisagée.

S'agissant de la publicité contraire à l'éthique professionnelle, une interdiction visant le caractère contraire à l'éthique professionnelle du contenu d'une publicité, qui est revêtue d'une ambiguïté certaine, est susceptible de constituer une entrave à la liberté de prestation de services médicaux concernée. Toutefois, l'application de manière non discriminatoire, à un professionnel de la médecine établi dans un autre État membre, de règles nationales ou régionales encadrant, au regard d'un critère relatif à l'éthique professionnelle, les conditions dans lesquelles un tel professionnel peut promouvoir ses activités dans le domaine concerné peut être justifiée par des considérations impérieuses d'intérêt général tenant à la santé publique et à la protection des consommateurs, pour autant que, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, l'application éventuelle de sanctions à l'égard d'un professionnel faisant usage de la libre prestation de services est proportionnée au regard du comportement reproché à l'intéressé.

(cf. points 48-52, 56-58, disp. 1)

5. Voir le texte de la décision.

(cf. points 61, 62)

6. L'article 6, sous a), de la directive 2005/36, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, doit être interprété en ce sens qu'il n'édicte ni les règles de conduite ni les procédures disciplinaires auxquelles un prestataire qui se déplace vers le territoire de l'État membre d'accueil pour exercer, de façon temporaire et occasionnelle, sa profession peut être soumis, mais énonce uniquement que les États membres peuvent prévoir soit une inscription temporaire intervenant automatiquement, soit une adhésion pro forma à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel, afin de faciliter l'application des dispositions disciplinaires, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de cette directive.

(cf. points 63, 64, disp. 2)